**Modèle d’information**

***d’affiliation volontaire au Centre départemental de gestion***

***de la fonction publique territoriale***

🕬 Les mots inscrits en italique et cet encadré doivent faire l’objet d’un choix et/ou être enlevés dans la version définitive de la délibération.

*Logo ou blason de la commune ou de l’établissement public*

*Nom du département*

*Nom de l’arrondissement*

*Nom de la commune ou de l’établissement public*

**Affiliation volontaire au Centre départemental de gestion**

**de la fonction publique territoriale de/du …** *(dénomination du département)*

*Monsieur ou Madame le Président/la Présidente* expose que l’article 15 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et l'article 2 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoient que les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet « *sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés.* »

Les Centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale, appelés couramment « CDG » sont des établissements publics locaux administratifs créés par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui a donné naissance à la fonction publique territoriale. Il en existe un par département. Ils sont gérés par les employeurs territoriaux (maires, présidents d'établissements publics, etc.). Ils ont vocation à participer à la gestion des agents territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités affiliées. Le CDG apporte ainsi aux collectivités  territoriales et établissements publics affiliées son assistance et son expertise en gestion des ressources humaines.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux de moins de 350 agents titulaires et stagiaires à temps complet sont affiliés obligatoirement au CDG.

A cet effet, le CDG assure pour ses collectivités et établissements obligatoirement affiliés :

* l’organisation des concours et examens professionnels
* la publicité des listes d'aptitude et des tableaux d’avancement
* la publicité des créations et vacances d'emplois (la tenue de la « bourse de l’emploi »);
* le fonctionnement des instances consultatives comme les commissions administratives paritaires, les commissions consultatives paritaires, le conseil de discipline ou le comité social territorial et la formation spécialisée ;
* la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d’emplois;
* le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l’exercice de leurs fonctions.
* l'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité
* les secrétariats des instances médicales (la commission de réforme et le comité médical)
* le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit.
* le conseil juridique, y compris pour la fonction de référent déontologue
* l’assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine
* l’accompagnement à l’instruction des dossiers de retraite,
* l’accompagnement personnalisé des agents pour l'élaboration de leur projet professionnel.

Les collectivités territoriales et établissements publics non affiliés peuvent soit adhérer à un « socle commun de compétences » composé uniquement de 5 prestations (conseil juridique et référent déontologue, secrétariat des instances médicales, accompagnement à l’instruction des dossiers de retraite, assistance au recrutement et à la mobilité des agents) soit s’affilier à titre volontaire pour l’ensemble des prestations énoncées ci-dessus.

Par ailleurs, le CDG ... *(n° du département)* propose des prestations facultatives auxquelles les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés ou non affiliés peuvent adhérer par convention. Il s’agit, entre autres, des prestations suivantes : … *(recenser les missions facultatives proposées par le Centre de gestion)*

*Exemple :*

* *le remplacement d’agents ;*
* *la réalisation de la paie (rémunération des agents et indemnités de fonction des élus)*
* *la médecine professionnelle et préventive ;*
* *les missions de santé et sécurité au travail (conseil et inspection) ;*
* *le conseil en organisation ;*
* *l’archivage*
* *etc.*

S’agissant des collectivités et établissements non affiliés, l’article 15 précité rappelle que *« peuvent, en outre, s'affilier volontairement aux centres les communes et leurs établissements publics qui n'y sont pas affiliés à titre obligatoire, ainsi que les départements et les régions et leurs établissements publics. »*

L’article 2 précité complète cette liste en précisant que le terme établissements désigne notamment les « *établissements publics communaux et intercommunaux qui ont leur siège dans le département et* qui emploient au moins 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, *les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département, le centre départemental de gestion* lui-même *et (le cas échéant) pour le centre départemental de gestion du département chef-lieu de région, les établissements publics administratifs régionaux ou interrégionaux dont le siège se trouve dans la région »* ce qui est le cas du CDG ... *(n° du département)*.

Il peut être fait opposition à la demande d’affiliation *« par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.*

*Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans. »*

Ainsi, par délibération en date du … *(date)*, le conseil … *(municipal, départemental, régional, syndical, communautaire, métropolitain, d’administration*) a sollicité son affiliation volontaire au Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de/du… *(dénomination du département).*

*Monsieur ou Madame le Président/la Présidente* a accusé réception de cette demande le … *(date)* et a procédé à l’information réglementaire des collectivités et établissements affiliés, ceux-ci ayant été invités à faire valoir auprès de l’établissement, leur droit à opposition. La publicité a été effectuée le … *(date)* et des oppositions pouvaient être formulées jusqu’au … *(date)*. Aucune opposition n’a été formulée OU Aucune opposition n’a été formulée à l’exception de celle(s) relative(s) à l’adhésion de … *(nom de la ou des collectivité(s) dont l’adhésion a été repoussée)*.

De ce fait, l’affiliation volontaire des collectivités et établissements ayant fait l’objet d’un avis favorable a pris effet au 1er janvier 20….

Le Conseil d’administration est informé de cette affiliation et la liste des collectivités et établissements affiliés à titre volontaire est jointe en annexe.